

PREFECTURE DE L' AISNE
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-QUENTIN

POLE COLLECTIVITES ET VIE LOCALE

SAINT-QUENTIN, le 13 octobre 2008

Affaire suivie par : N HARBOUX

Tél : 03.23.06.61.13

Mél : Nicole.HARBOUX@aisne.pref.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 5 septembre 2008, reçue le 9 septembre 2008, le conseil municipal a décidé d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des zones délimitées par le PLU de la commune.

Cette délibération appelle de ma part les observations suivantes :

- L'article L.211-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'une commune dotée d'un PLU approuvé peut instituer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future délimitée par le plan.
- Le PLU de votre commune a été approuvé le 5 avril 2006. Aussi, le droit de préemption urbain peut être institué sur les zones urbaines : U, UE, UEa, et sur les zones d'urbanisation future : 1AU. Mais il ne peut l'être sur les zones naturelles : N, A, et Nd.

Compte tenu des éléments ci-dessus rappelés, la délibération du 5 septembre 2008 ne repose pas sur une base légale. Je vous invite à porter ces informations à la connaissance des membres de votre assemblée délibérante, de bien vouloir effectuer le retrait de cet acte, et me faire parvenir une nouvelle délibération tenant compte des observations ainsi formulées sur cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Bien cordialement,

Le Sous-Préfet,

Jacques DESTOUCHES

Monsieur Philippe GRZEWICZAK
maire d'Essigny le Grand

Le présent courrier constitue un recours gracieux. Le silence gardé par vos services pendant deux mois constituera une décision implicite de rejet susceptible d'être référée devant le tribunal administratif (article R102 du code des tribunaux administratifs et cours administrative d'appel)